



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

28 juillet 2016

Pièce n° 6

Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce
Réclamation n°111/2014

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Enregistré au Secrétariat le 26 janvier 2016



COMMISSION EUROPEENNE

DG Emploi, Affaires sociales et Inclusion
DG Affaires économiques et financières

Bruxelles,
EMPL.D3 (2016)

COMMISSION EUROPEENNE – OBSERVATIONS RELATIVES A LA RECLAMATION N°111/2014

La Commission a parfaitement conscience de la situation sociale très difficile que connaît la Grèce et accorde la plus grande importance aux mesures visant à y remédier. Elle a également pris en compte les considérations sociales et les questions d'équité dans les programmes d'ajustement que la Grèce met en œuvre depuis 2010.

La Commission attache beaucoup d'attention au respect des principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que dans la Charte sociale européenne, dont il est fait mention à l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Il convient ici de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi estimé que les mesures d'austérité prises par les autorités grecques n'étaient pas contraires à la Convention des droits de l'homme (décisions d'irrecevabilité du 7 mai 2013 dans les affaires Koufaki/Grèce et Adedy/Grèce).

Le Gouvernement grec a connu de graves difficultés financières en 2010 et a depuis déployé des programmes d'ajustement qui ont été financés à un niveau sans précédent par ses partenaires de l'Union européenne et de la communauté internationale. La GSEE allègue que la situation observée en Grèce contrevient aux articles 1, 2, 4, 7, 30 et 31 de la Charte de 1961 ainsi qu'à l'article 3§1 du Protocole additionnel de 1998 en raison de la législation adoptée entre 2010 et 2014 en réaction à la crise économique et financière.

Les difficultés que traverse la population grecque sont dues aux profondes distorsions apparues auparavant. Les programmes d'ajustement mis en place pour la Grèce entendent jeter des bases plus solides qui puissent favoriser la croissance et la création d'emplois en s'appuyant sur des finances publiques viables, sur un système financier stable et sur une économie plus compétitive et plus dynamique. Ces mesures d'ajustement ont permis de maintenir la Grèce dans la zone euro et d'éviter ainsi un ajustement nettement plus marqué, qui aurait eu des répercussions économiques et sociales plus douloureuses pour le pays et sa population.

Le jugement que l'on pose sur le programme doit aussi tenir compte du fait qu'il a empêché des scénarios bien pires, en particulier celui d'une sortie forcée de la Grèce de la zone euro. L'intégrité de la zone euro a été préservée et le risque d'en voir sortir la Grèce a été éliminé.

Plus récemment, conformément aux lignes directrices établies par son Président, M. Jean-Claude Juncker, la Commission européenne, en tant que partenaire aux négociations, a accordé une attention toute particulière à l'équité sociale du nouveau Programme de soutien à la stabilité en faveur de la Grèce – qui n'est pas visé dans la réclamation, mais qui mérite d'être mentionné eu égard à son importance pour l'avenir –, programme qui

visé à faire en sorte que les efforts d'ajustement soient équitablement répartis et que les catégories les plus vulnérables soient protégées de façon à améliorer la cohésion sociale.

Le 19 août 2015, la Commission a indiqué, dans un document de travail publié par ses services et intitulé « *Assessment of the Social Impact of the new Stability Support Programme for Greece* »¹ (Évaluation de l'impact social du nouveau Programme de soutien à la stabilité en faveur de la Grèce), que les mesures qu'il prévoit devraient, à condition qu'elles soient pleinement et rapidement mises en œuvre, permettre à la Grèce de renouer avec la stabilité et la croissance économique de manière financièrement et socialement durable, et contribuer à répondre aux besoins et aux problèmes sociaux les plus urgents du pays.

Le rapport prend acte de ce que des réformes majeures, notamment la refonte du marché du travail, ont été engagées en Grèce ces dernières années.

Elles ont ainsi permis, au cours de la période 2010-2014, d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et devraient, en toute logique, favoriser les créations d'emplois dans la mesure où cela ira de pair avec une ouverture des marchés des produits et des services.

Le document de travail de la Commission souligne par ailleurs qu'un groupe d'experts indépendants va s'atteler à un certain nombre de réformes, qui porteront entre autres sur les mécanismes de négociation collective et de fixation des salaires, les actions de revendication et les licenciements collectifs, réformes qui s'appuieront également sur les analyses de diverses organisations internationales, dont l'OIT.

L'examen auquel se livrera le groupe d'experts devrait aboutir à différentes options dans les trois grands domaines précités, l'objectif étant de soutenir une croissance durable et solidaire. Les partenaires sociaux auront un rôle clé à jouer pour réaliser cet objectif, et la Commission souscrit totalement à l'idée qu'un système moderne de négociation collective est nécessaire.

La Commission travaille en coopération avec l'OIT pour aider la Grèce à s'attaquer à l'économie souterraine, à lutter contre le travail non déclaré et à restaurer le dialogue social. D'autres réformes cherchent à améliorer l'efficacité, la performance, la pérennité et l'équité du système de protection sociale.

Le document de travail précité a été joint en annexe à la présente note dans le but d'illustrer et d'appuyer les observations de la Commission aux fins de la réclamation n° 111/2014 formée par la Confédération grecque du travail (GSEE) contre la Grèce.



Michel SERVOZ



Marco BUTI

¹http://ec.europa.eu/economyfinance/assistance.eu_ms/greek_loan_facility/pdf/assessment_social_impact_en.pdf